

Modification du ...

Le Conseil national,

vu le rapport du Bureau du Conseil national du 26 août 2010¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 septembre 2010²,

arrête:

I

Le règlement du Conseil national du 3 octobre 2003³ est modifié comme suit:

Art. 10, ch. 12

Le conseil compte les commissions permanentes suivantes:

12. *Abrogé*

Art. 15, al. 1, let. a, et al. 3

¹ Les sièges suivants sont répartis entre les groupes conformément aux art. 40 et 41 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁴, qui s'appliquent par analogie:

a. l'ensemble des sièges à pourvoir au sein des commissions permanentes visées à l'art. 10;

³ Sauf exception, un député ne peut être membre simultanément de plus de deux des commissions visées à l'art. 10.

II

La présente modification entre en vigueur le 5 décembre 2011.

1 FF 2010 5431

2 FF 2010 5437

3 RS 171.13

4 RS 161.1

